

GE_GERICHTE ACJC/82/2014 vom 24. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_82_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/82/2014 du 24 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/82/2014 del 24 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce, compte tenu de la contribution mensuelle litigieuse, de 950 fr., pour la période allant du 1er janvier 2012 à la fin de la formation de l'enfant ultérieure à sa majorité. Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 312 al. 2) l'appel est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est complète (art. 310 CPC).

E. 2

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes, à savoir celles qui ne portent que sur les prétentions de l'enfant relevant du droit de la famille, y compris la prétention en aliments de l'enfant majeur (art. 295 CPC). Le juge établit les faits d'office, il n'est pas lié par les conclusions des parties (maximes inquisitoire et d'office, art. 296 CPC). Il apprécie librement les preuves (art. 280 al. 1 et 2 CC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce devoir s'imposant d'autant plus lorsque c'est le débiteur qui entend obtenir une réduction de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 5

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure

C/3685/2013 d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 précité, consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Il sera, partant, tenu compte de l'ensemble des documents nouvellement produits devant la Cour, qu'ils concernent ou non des faits ultérieurs à la clôture des débats devant le premier juge et quelle qu'ait été la possibilité des parties de les produire devant ce dernier en faisant diligence. Quoi qu'il en soit, le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 285 consid. 4b). 4. En raison de la nationalité étrangère des parties, le for et la loi applicable sont déterminés, en l'absence de convention internationale entrant en ligne de compte, par les dispositions de la loi sur le droit international privé (art. 1 LDIP). Les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître de la présente action alimentaire compte tenu du domicile des deux parties à Genève (art. 79 al 1 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 83 al. 1 et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a, 120 II 285 consid. 4b; plus récemment;

- 9/13 -

C/3685/2013 arrêt du Tribunal fédéral 5A_193/2012 du 30 août 2012 consid. 3 et les références citées). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 137 II 604 consid. 4.1.1; 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret. Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement

précédent (ATF 137 II 604 consid. 4.1.2). La modification ou la suppression ne peut être demandée que pour la période ultérieure au dépôt de la demande de modification, la rétroactivité prévue par l'art. 279 CC constituant un privilège pour l'enfant et ne profitant pas, par analogie, au débirentier qui agit en réduction ou en suppression de la contribution (ATF 127 III 503 consid. 3b/aa).

E. 5.2

En l'espèce, l'arrêt de la Cour dont la modification est demandée a été rendu le 12 mars 2010 et il est devenu définitif à l'expiration du délai de recours au Tribunal fédéral, soit environ un mois plus tard. L'action en suppression actuellement soumise à la Cour a été déposée en conciliation le 19 février 2013 et le Tribunal de première instance en a été saisi le 5 mai 2013. La litispendance ayant été liée par le dépôt de l'action en conciliation, le 19 février 2013 constitue le moment déterminant pour juger de la survenance de circonstances nouvelles justifiant une modification ou une suppression de la contribution précédemment fixée.

E. 6.1

A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (arrêt 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 p. 67 s.; 123 III 1 consid. 3b/bb p. 4 s. et consid. 5 in fine p. 9) Lorsqu'il s'agit de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées que celles découlant de la loi sur le chômage, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité

- 10/13 -

C/3685/2013 à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 p. 121; arrêt 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4).

En conséquence, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts 5A_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 publié in : FamPra.ch 2012 p. 228); plus récemment : arrêt 5A_587/2013 du 26 novembre 2013, consid. 6.1.1).

E. 6.2

Dans son arrêt du 12 mars 2010, la Cour a, pour arrêter le revenu hypothétique de l'appelant, tenu compte de sa formation universitaire, de son expérience professionnelle, exercée auprès de nombreux employeurs lors d'engagements ou de missions de relative courte durée, enfin de son âge (55 ans à l'époque), ainsi que du fait qu'il bénéficiait de prestations de chômage dans un délai-cadre venant prochainement à expiration. A cet égard, il a en particulier été relevé que l'appelant avait principalement postulé, sans succès, à des postes de cadre en Suisse ou à l'étranger, au sein d'organisations internationales et

humanitaires ou à des postes d'assistant social dans des institutions genevoises. Sur le sujet, la Cour a alors relevé que l'âge de l'appelant et le caractère "plutôt décousu" de son curriculum vitae constituaient un handicap dans la recherche d'un emploi. L'intégration de longue date de l'appelant à Genève et la nature intellectuelle de ses activités présentaient en revanche un avantage. Il pouvait d'autre part être exigé de lui qu'il étende ses recherches à des emplois plus diversifiés. Le fait que l'appelant soit actuellement trois ans et demi plus âgé et que son épouse ait maintenant atteint l'âge légal de la retraite sont des facteurs dus au seul écoulement du temps, qui étaient connus au moment du prononcé de l'arrêt du 12 mars 2010. Ces éléments ne constituent dès lors pas des faits nouveaux au sens de l'art. 286 CC. Postérieurement à l'arrêt dont la modification est requise, l'appelant a épuisé son droit au chômage en septembre 2010, puis a bénéficié jusqu'au 21 décembre 2011 d'une occupation temporaire, à 100%, dans le cadre du programme cantonal, réalisant ainsi un salaire mensuel net de 4'506 fr. 60, supérieur à la capacité de gain de 3'700 fr. qui lui avait été prêtée. En 2012, il a encore exercé une activité professionnelle, puisqu'il a déclaré un revenu annuel brut de 4'160 fr.

- 11/13 -

C/3685/2013 L'appelant n'a toutefois pas effectué toutes les recherches d'emplois qui pouvaient être exigées de lui, et cela même s'il est tenu compte des recherches d'emplois effectuées durant la procédure et de la liste de recherches d'emplois qu'il a lui-même dressée et qui n'a en soi pas valeur de preuve, faute d'être accompagnée de justificatifs. Cette liste fait en effet état, entre janvier 2012 et janvier 2013, de trois à cinq recherches d'emplois par mois en Equateur et à l'étranger, de trois recherches à Genève et de deux à Berne. A cela s'ajoutent trois postulations effectuées entre août et octobre 2013. Ces recherches sont toutes concentrées dans le domaine de l'enseignement supérieur et dans le domaine de l'action humanitaire ou sociale et l'injonction de la Cour, dans son arrêt du 12 mars 2010, d'avoir à diversifier ses offres d'emplois n'a ainsi pas été suivie d'effet. Les charges personnelles de l'appelant ont par ailleurs diminué, celui-ci ne supportant plus de charge fiscale. Elles représentent 1'746 fr. à teneur du jugement attaqué qui n'est pas disputé sur ce point. L'appelant peut compter sur l'aide de son épouse, laquelle est tenue de la lui apporter, en raison du devoir général d'assistance entre époux (art. 159 al. 3 CC, SJ 2011 I 281 consid. 3). Celle-ci perçoit en effet une rente AVS de 1'800 fr., montant auquel s'ajoutent, avec une vraisemblance confinante à la certitude, des prestations complémentaires fédérales et cantonales permettant de couvrir les charges incompressibles du ménage. Au 19 février 2013, les conditions d'une suppression de la contribution d'entretien n'étaient pas réalisées. Il en est de même à ce jour. Il peut en effet être exigé de l'appelant qu'il poursuive ses postulations, non seulement pour des postes d'enseignant ou pour des missions dans le domaine humanitaire, mais également pour d'autres postes de nature administrative, pour lesquels sa connaissance de l'espagnol et ses expériences professionnelles seraient un atout, voire même à d'autres emplois qui lui sont physiquement accessibles, tels que coursier, emploi de bureau ou autre. De tels emplois, existants sur le marché, sont susceptibles de lui rapporter un modeste salaire qui lui permettrait, avec l'aide de son épouse, de couvrir ses charges et de s'acquitter de la contribution litigieuse. Un emploi de bureau non qualifié dans le secteur du commerce est par exemple susceptible de rapporter un salaire de 4'000 fr. par mois environ, pour un emploi à plein temps (statistiques genevoises 2013, <http://cms2.unige.ch/ses/lea/oue/projet/salaires/ogmt/index.php>). Un emploi à temps partiel lui serait dès lors suffisant, dans ce secteur, pour réaliser le revenu permettant de verser la

contribution d'entretien due à l'intimé.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel est infondé, ce qui conduit à la confirmation du jugement attaqué.

Les frais de l'appel, fixés à 1'125 fr. compte tenu de la valeur litigieuse, sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 CPC). Celui-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122

- 12/13 -

C/3685/2013 a1. let. b CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/3685/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/12014/2013-5, rendu le 17 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3685/2013. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires d'appel à 1'125 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.